

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.038 du 30 novembre 1972 conférant l'honorariat à un fonctionnaire (p. 839).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.039 du 30 novembre 1972 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 840).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.040 du 30 novembre 1972 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 840).*

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

- Arrêté Ministériel n° 72-309 du 1^{er} décembre 1972 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique (p. 841).*

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté n° 72-9 du 28 novembre 1972 (p. 841).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-80 du 22 novembre 1972 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des entreprises du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{er} juillet 1972 (p. 841).

Circulaire n° 72-81 du 22 novembre 1972 précisant les taux minima des salaires des personnels de l'industrie de l'habillement à compter du 1^{er} octobre 1972 (p. 842).

Circulaire n° 72-82 du 24 novembre 1972 fixant les taux minima des salaires des E.T.A.M. (Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise) des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1^{er} octobre 1972 (p. 843).

Circulaire n° 72-83 du 24 novembre 1972 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et les indemnités diverses du personnel des Banques, à compter du 1^{er} octobre 1972 (p. 844).

Circulaire n° 72-84 du 24 novembre 1972 précisant les salaires minima du personnel des Ateliers et Magasins d'Optique et Lunetterie de détail à compter du 1^{er} octobre 1972. (p. 845).

Circulaire n° 72-85 du 1^{er} décembre 1972 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de croissance) à compter du 1^{er} novembre 1972 (p. 846).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 848 à 850).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.038 du 30 novembre 1972 conférant l'honorariat à un fonctionnaire.*

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.871, du 29 septembre 1971, portant nomination d'un Officier d'Administration de la Marine;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Jules Soccal au titre d'Officier d'Administration de la Marine.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trente novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.039 du 30 novembre 1972 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.557, du 25 avril 1966, portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M^{lle} Christiane Campia, Chef de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, est acceptée.

Cette mesure prend effet à compter du 15 octobre 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trente novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.040 du 30 novembre 1972 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Marie-Réjane Freslon, née le 11 janvier 1909 à Beausoleil, tendant à sa réintégration dans la nationalité monégasque;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu les articles 20 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 §. 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Marie-Réjane Freslon, née à Beausoleil le 11 janvier 1909 est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trente novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 72-309 du 1^{er} décembre 1972 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-139 du 26 mai 1972 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 72-139 du 26 mai 1972 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix limite de vente du butane et du propane, en bouteille, à usage domestique, est fixé à F. 1,194 le kilogramme à compter du 10 novembre 1972.

Ce prix s'entend T.V.A. comprise, pour paiement comptant, net, sans escompte, marchandise prise au magasin de vente. Il ne comprend pas la livraison à domicile et le branchement des bouteilles qui peuvent être effectués moyennant une rémunération librement débattue entre acheteur et vendeur.

ART. 3.

Les distributeurs qui mettent à la disposition de leurs clients consommateurs une organisation technique de vérification des installations et d'entretien du matériel d'alimentation sont autorisés à percevoir une redevance maximum de :

F. 1,29 (taxe comprise) par an et par bouteille de butane de 13 kg;

F. 2,25 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 11 ou 13 kg;

F. 5,65 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 30 ou 35 kg.

Cette redevance peut être perçue lors de la déconsignation de la bouteille.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 72-9 du 28 novembre 1972.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 1 bis de la Loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la Loi n° 804 du 10 juin 1966;

Arrête :

Sont agréés, pour l'établissement des expéditions, extraits ou copies susceptibles d'être délivrés par les notaires, huissiers, greffiers, avocats et tous officiers ministériels, les procédés de reproduction xérogaphique des appareils Rank-Xerox n° 720, n° 3.600 et n° 4.000.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Directeur
des Services Judiciaires*
J. ZEHLER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-80 du 22 novembre 1972 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des entreprises du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{er} juillet 1972.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des entreprises du bâtiment et des travaux publics ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

SALAIRES OUVRIERS			S.M.I.C.
Catégories	Coefficients	Salaires	au 1/11/72
Mancœuvre	120	4,30	4,55 F.
O.S.1	130	4,30	4,55 F.
O.S.2	140	4,48	4,55 F.
O.S.3	150	4,80	
O.Q.1	160	5,12	
O.Q.2	170	5,44	
O.Q.3	185	5,92	
O.H.Q.	200	6,40	

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 72-81 du 22 novembre 1972 précisant les taux minima des salaires des personnels de l'industrie de l'habillement à compter du 1^{er} octobre 1972.

1. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des personnels des industries de l'habillement ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après; à compter du 1^{er} octobre 1972.

A. — SALAIRES EMPLOYÉS

40 heures par semaine - 173,33 par mois

Coefficients	Appointements minima — 3 ans	Garantie d'appointements minima en fonction de l'ancienneté				
		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et plus
100	762*	787*	812	837	863	888
103	785	811	837	863	889	915
110	838	866	893	921	949	976
115	876	905	934	963	992	1.021
120	915	945	975	1.006	1.036	1.066
125	953	984	1.016	1.047	1.079	1.110
130	991	1.024	1.056	1.089	1.122	1.155
135	1.029	1.063	1.097	1.131	1.165	1.199
140	1.067	1.102	1.137	1.173	1.208	1.243
145	1.105	1.141	1.178	1.214	1.251	1.287
150	1.143	1.181	1.218	1.256	1.294	1.332
155	1.181	1.220	1.259	1.298	1.337	1.376
160	1.219	1.259	1.299	1.340	1.380	1.420
165	1.257	1.298	1.340	1.381	1.423	1.464
175	1.334	1.378	1.422	1.466	1.510	1.554
180	1.372	1.417	1.463	1.508	1.553	1.598
185	1.410	1.457	1.503	1.550	1.596	1.643
190	1.448	1.496	1.544	1.591	1.639	1.687

Suppléments

20	152	157	162	167	173	178
30	229	236	244	251	259	266

B. — SALAIRES TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

40 heures par semaine 173,33 par mois

Coefficients	Appointements minima — 3 ans	Garantie d'appointements minima en fonction de l'ancienneté				
		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et plus
100	762*	787*	812	837	863	888
165	1.257	1.298	1.340	1.381	1.423	1.464
170	1.296	1.339	1.382	1.424	1.467	1.510
180	1.372	1.417	1.463	1.508	1.553	1.598
185	1.410	1.457	1.503	1.550	1.596	1.643
190	1.448	1.496	1.544	1.591	1.639	1.687
195	1.486	1.535	1.584	1.633	1.682	1.731
200	1.524	1.574	1.625	1.675	1.725	1.775
210	1.600	1.653	1.706	1.758	1.811	1.864
220	1.677	1.732	1.788	1.843	1.898	1.954
230	1.753	1.811	1.869	1.927	1.984	2.042
240	1.829	1.889	1.950	2.010	2.070	2.131
245	1.867	1.929	1.990	2.052	2.113	2.175
250	1.905	1.968	2.031	2.094	2.156	2.219
260	1.982	2.047	2.113	2.178	2.244	2.309
270	2.058	2.126	2.194	2.262	2.330	2.398
275	2.096	2.165	2.234	2.304	2.373	2.442
280	2.134	2.204	2.275	2.345	2.416	2.486
310	2.363	2.441	2.519	2.597	2.675	2.753

* A compter du 1^{er} novembre 1972, aucun salaire inférieur à 788,65 F. S.M.I.C.

C. — INGÉNIEURS ET CADRES

40 h. par semaine 173,33 par mois

Coefficients	Appointements	Garantie d'appointements minima en fonction de l'ancienneté				
		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et plus
100	762*	787*	812	837	863	888
330	2.515	2.598	2.681	2.764	2.847	2.930
340	2.591	2.677	2.762	2.848	2.933	3.019
350	2.667	2.755	2.843	2.931	3.019	3.107
360	2.744	2.835	2.925	3.016	3.106	3.197
370	2.820	2.913	3.006	3.099	3.192	3.285
380	2.896	2.992	3.087	3.183	3.278	3.374
400	3.048					
420	3.201					
440	3.353					
450	3.430					
500	3.811					
520	3.963					
600	4.573					

CADRES DEBUTANTS

Coefficients	Appointements minima
250	1.905
290	2.210
320	2.439

* à compter du 1^{er} novembre 1972 aucun salaire inférieur à 788,65 S.M.I.C.

D. — PRIME D'ANCIENNETÉ ET INDEMNITÉ DE CONGÉDIEMENT

Se reporter à la circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 71-27 du 24 mars 1971 publiée au « Journal de Monaco » du 2 avril 1971.

E. — CLASSIFICATION

La classification des employés, agents de maîtrise et ingénieurs et cadres est à la disposition des intéressés à l'Inspection du Travail Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 72-82 du 24 novembre 1972 fixant les taux minima des salaires des E.T.A.M. (Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise) des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1^{er} octobre 1972.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des E.T.A.M. (Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise) des ateliers de bonneterie et tricotage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

SALAIRES

Base 40 heures par semaine soit 174 h. par mois

Coefficients regroupés (1)	Appointements de qualification	Rémunérations minima garanties
	F.	F.
100	760,38 (2)	870,00 (4)
101 à 105	776,39	870,00
106 à 110	792,40	870,00
111 à 115	808,40	870,00
116 à 120	824,41	887,40

121 à 125	840,42	904,80
126 à 130	856,43	922,20
131 à 135	872,44	939,60
136 à 140	888,44	957,00
141 à 145	904,45	974,40
146 à 150	920,46	991,80
151 à 155	936,47	1.009,20
156 à 160	952,48	1.026,60
161 à 165	968,48	1.044,00
166 à 170	984,49	1.061,40
171 à 175	1.000,50	1.078,80
176 à 180	1.016,51	1.096,20
181 à 185	1.032,52	1.113,60
186 à 190	1.048,52	1.131,00
191 à 195	1.064,53	1.156,35 (5)
196 à 200	1.080,54	1.186,00
201 à 205	1.107,00 (3)	1.215,65
206 à 210	1.134,00	1.245,30
211 à 215	1.161,00	1.274,95
216 à 220	1.188,00	1.304,60
221 à 225	1.215,00	1.334,25
226 à 230	1.242,00	1.363,90
231 à 235	1.269,00	1.393,55
236 à 240	1.296,00	1.423,20
241 à 245	1.323,00	1.452,85

SALAIRES

Base 40 heures par semaine soit 174 h. par mois

Coefficients regroupés (1)	Appointements de qualification	Rémunérations minima garanties
	F.	F.
246 à 250	1.350,00	1.482,50
251 à 255	1.377,00	1.512,15
256 à 260	1.404,00	1.541,80
261 à 265	1.431,00	1.571,45
266 à 270	1.458,00	1.601,10
271 à 275	1.485,00	1.630,75
276 à 280	1.512,00	1.660,40
281 à 285	1.539,00	1.690,05
286 à 290	1.566,00	1.719,70
291 à 295	1.593,00	1.749,35
296 à 300	1.620,00	1.779,00
301 à 305	1.647,00	1.808,65
306 à 310	1.674,00	1.838,30
311 à 315	1.701,00	1.867,95
316 à 320	1.728,00	1.897,60
321 à 325	1.755,00	1.927,25
326 à 330	1.782,00	1.956,90
331 à 335	1.809,00	1.986,55
336 à 340	1.836,00	2.016,20
341 à 345	1.863,00	2.045,85
346 à 350	1.890,00	2.075,50
351 à 355	1.910,00	2.105,15
356 à 360	1.944,00	2.134,80

1) Il est rappelé qu'il s'agit, en règle générale, des coefficients « Parodi ».

2) entre le coefficient 100 et le groupe 196-200 inclus : $(1,84 \times \frac{K}{100} + 2,53) \times 174$

3) à partir du groupe 201-205 : $540,00 \times \frac{K}{100}$

4) entre le coefficient 100 } rémunérations minima et le groupe 186 à 190 inclus : } garanties aux ouvriers $\times 174$

5) à partir du groupe 191-195 : $593,00 \times \frac{K}{100}$

Les classifications et coefficients du personnel des ateliers de bonneterie et tricotage sont ceux résultant des arrêtés « Parodi ». Ils sont à la disposition des intéressés, pour consultation au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 72-83 du 24 novembre 1972 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et les indemnités diverses du personnel des Banques, à compter du 1^{er} octobre 1972.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé, à compter du 1^{er} octobre 1972 à 4,059 francs.

A. — INDEMNITÉS DIVERSES

	par an
— Indemnités de sous-sol.....	403,42 F.
— Indemnité compensatrice d'habillement des garçons de bureau ou de recette	297,76 F
— Indemnité vestimentaire des démarcheurs ...	387,06 F
— Indemnité de chaussures	102,64 F

B. — PRIME BANCAIRE MONÉGASQUE

Coefficients	Élément hiérarchisé	Élément non hiérarchisé	TOTAL
188 + 17	41,65	31,35	73,00
195 + 17	43,05	31,35	74,40
209 + 17	45,90	31,35	77,25
216 + 17	47,30	31,35	78,65
222 + 17	48,55	31,35	79,90
229 + 17	49,95	31,35	81,30
238 + 17	51,80	31,35	83,15
241 + 17	52,40	31,35	83,75
255 + 17	55,25	31,35	86,60
262 + 20 Cl. I	57,25	31,35	88,60
271 + 20 Cl. II	59,10	31,35	90,45
285 + 20 Cl. II	61,95	31,35	93,30
300 + 20 Cl. III	64,95	31,35	96,30
320 + 24 Cl. III	69,85	31,35	101,20
385 + 24 Cl. IV	83,05	31,35	114,40
460 + 21 Cl. V	97,65	31,35	129,00
520 + 21 Cl. VI	109,80	31,35	141,15
600 + 21 Cl. VII	126,05	31,35	157,40

Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point — résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs.

C. — GARANTIE DE SALAIRE MINIMUM

Dès l'entrée dans l'établissement, il est garanti un salaire brut mensuel minimum correspondant à la contrevaletur de 205 points, soit 950,36 francs.

Après 3 mois de présence dans l'établissement, le salaire brut mensuel minimum est égal à la contrevaletur de 212 points, soit 981,66 francs.

A la titularisation, le salaire brut mensuel minimum est égal à la contrevaletur de 226 points, soit 1.044,31 francs.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 72-84 du 24 novembre 1972 précisant les salaires minima du personnel des Ateliers et Magasins d'Optique et Lunetterie de détail à compter du 1^{er} octobre 1972.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mars 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des Ateliers et Magasins d'Optique et Lunetterie de détail ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} octobre 1972 :

A. — Atelier

Ouvrier débutant :	francs
Première année	800,00
Deuxième année	850,00
Ouvrier monteur :	
Titulaire du C.A.P.	928,70
Ouvrier qualifié	977,59
Avec C.A.P.	1.024,58
Avec Brevet	1.067,08
Ouvrier très qualifié A	1.033,07
Avec C.A.P.	1.078,17
Avec Brevet	1.130,05
Ouvrier très qualifié B	1.123,98
Avec C.A.P.	1.168,03
Avec Brevet	1.190,14
Ouvrier hautement qualifié	1.323,25
Avec C.A.P.	1.383,39
Avec Brevet	1.443,46

B. — Magasin

Vendeur débutant :	
Première année	800,00
Vendeur	918,92
Avec C.A.P.	964,89
Avec Brevet	1.010,80
Vendeur Qualifié	1.122,44
Avec C.A.P.	1.166,44
Avec Brevet	1.188,49
Vendeur très qualifié	1.161,16
Avec C.A.P.	1.208,24
Avec Brevet	1.259,78
Ouvrier vendeur	1.273,16
Avec C.A.P.	1.330,75
Avec Brevet	1.388,35
Technicien Ouvrier Vendeur	1.323,25
Avec C.A.P.	1.383,39
Avec Brevet	1.443,46
Réfractionniste	1.323,25
Avec C.A.P.	1.383,39
Avec Brevet	1.443,46
Premier employé	1.456,84

C. — Verres de contact

Assistant	977,59
Avec C.A.P.	1.024,58
Avec Brevet	1.067,08
Adaptateur	1.323,25
Avec C.A.P.	1.383,39
Avec Brevet	1.443,46

D. — Acoustique

Assistant	977,59
Acousticien	1.323,25

E. — Stock

1 ^{re} Catégorie Débutant	800,00
2 ^e catégorie	1.067,08
Avec C.A.P.	1.113,83
Avec Brevet	1.160,39

F. — Cadres

Cadres Techniques

Chef d'Atelier	1.583,46
Avec C.A.P.	1.662,66
Avec Brevet	1.741,79
Chef de Réserve	1.583,46
Avec C.A.P.	1.662,66
Avec Brevet	1.741,79
Cadre Administratif ou commercial	1.583,46

G. — Cadre de direction sans commandement

Chef d'un rayon d'Optique d'entreprise n'ayant pas pour objet unique l'Optique Lunetterie :	
Sans responsabilité d'achat	1.583,46
Avec responsabilité d'achat	1.747,60
Chef de succursale ou Directeur d'un magasin :	
Sans responsabilité d'achat	1.656,58
Avec responsabilité d'achat	1.820,08

H. — Cadre de direction avec commandement

Chef d'un rayon d'optique d'entreprise n'ayant pas pour objet unique l'Optique-Lunetterie :	
Sans responsabilité d'achat	1.747,60
Avec responsabilité d'achat	1.911,08
Chef de succursale :	
Sans responsabilité d'achat ayant au plus trois employés sous ses ordres	1.911,08
Sans responsabilité d'achat ayant plus de trois employés sous ses ordres	2.002,08
Avec responsabilité d'achat ayant au plus trois employés sous ses ordres	2.184,09
Avec responsabilité d'achat ayant plus de trois employés sous ses ordres	2.438,90
Directeur d'un magasin	2.675,50
Directeur de plusieurs magasins	3.003,13

Apprentis sous contrat

(Salaires mensuels)

1 ^{er} semestre	176,80
2 ^e semestre	265,21
3 ^e semestre	375,72
4 ^e semestre	453,07
5 ^e semestre	530,43
6 ^e semestre	607,80

Personnel non opticien

Employé aux écritures	800,00	
Dactylo	830,00	
Sténo dactylo 1 ^{er} degré	850,00	
2 ^e degré	899,66	
Sténo Dactylo Secrétaire	1.043,68	
Secrétaire de Direction	1.155,00	
Aide caissier	977,59	
Caissier	1.155,00	
Aide Comptable	1.068,32	
Comptable	1.324,95	
Téléphoniste standardiste	865,00	
Manutentionnaire	4,30	} 4,55 au 1 ^{er} nov. 1972
Garçon de courses	4,30	
Personnel de nettoyage	4,30	

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 72-85 du 1^{er} décembre 1972, portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de croissance) à compter du 1^{er} novembre 1972.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.) est fixé à 4, F. 55 de l'heure, à compter du 1^{er} novembre 1972.

CHAMP D'APPLICATION

- 1^o — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)
- 2^o — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage

sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitudes physiques réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3^o — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} novembre 1972, aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 4,55 francs de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) *Eléments de rémunération à compter dans le salaire :*

- prime de rendement individuel;
- prime collective de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non d'une participation aux résultats;
- primes à la production ou à la productivité, lorsqu'elles constituent en fait un élément prévisible de la rémunération;
- primes constituant, en fait, des suppléments de salaires;
- gratifications contractuelles (ex. 13^e mois, primes de bilan, de vacances).

b) *Eléments de rémunération à exclure du salaire minimum :*

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles ou aléatoires);
- primes de conditions particulières de travail (ex. danger, insalubrité, froid);
- indemnité représentative de frais ou de supplément effectif de dépenses (déplacement);
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1^{er} novembre 1972, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	4,55	5,69	6,83
17 à 18 ans	4,10	5,12	6,14
16 à 17 ans	3,64	4,55	5,46

Les abattements sont supprimés pour les jeunes travailleurs justifiant de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.

BARÈME HEBDOMADAIRE				BARÈME MENSUEL			
Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans	Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans
40	182,00	163,80	145,60	173, 1/3	788,67	709,80	630,93
41	187,69	168,92	150,15	177, 2/3	813,31	731,98	650,65
42	193,38	174,04	154,70	182	837,96	754,16	670,37
43	199,06	179,16	159,25	186, 1/3	862,60	776,34	690,08
44	204,75	184,28	163,80	190, 2/3	887,25	798,53	709,80
45	210,44	189,39	168,35	195	911,90	820,71	729,52
46	216,13	194,51	172,90	199, 1/3	936,54	842,89	749,23
47	221,81	199,63	177,45	203, 2/3	961,19	865,07	768,95
48	227,50	204,75	182,00	208	985,83	887,25	788,67
49	233,19	210,87	187,46	212, 1/3	1010,47	913,87	812,33
50	241,15	216,02	192,92	216, 2/3	1044,98	936,05	835,99

Chiffres arrondis au centime supérieur.....

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une somme forfaitaire soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
3,90	7,80	1 personne : 0,58 F 2 personnes : 0,85 F

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou Organismes dans lesquels les denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. p. mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.G. × 26 (a)	logement indemnité J × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas (1-2)	1 repas (1+2-2)		2 repas (5-3)	1 repas (6-3)
1	2	3	(1 + 2) 4	5	6	7	8	9
887,25	101,40 (*)	4,50	988,65	785,85	887,25	984,15	781,35	882,75

(a) Valeur calculée à compter du 1^{er} novembre 1972, en application de l'article 2 du Décret français n° 72.991 du 31 octobre 1972.

Minimum garanti prévu à l'article 31 *xc* du Livre 1^{er} du Code français du Travail.

* Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la déclaration de la valeur de la nourriture aux caisses sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou $3,90 \times 2 \times 30 = 234$ francs.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur J.A. ABOAF, commerçant, sous l'enseigne « MONTE-CARLO OUTREMER » n° 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo et 203 bis, rue Saint-Martin à Paris sont avertis conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que Monsieur Dumollard Syndic a déposé au Greffe l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monte-Carlo, le 30 novembre 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 septembre 1972, M. Antoine-Marcel-Marius BOERI et M^{me} Edmée-Hortense-Céline DELA-COURT, demeurant 1, Place des Carmes, à Monaco-

Ville, ont renouvelé, pour une période d'une année à compter du 15 octobre 1972, la gérance libre consentie à M. Jean-Louis MARCON, demeurant 8, ruelle Sainte Devote, à Monaco-Ville, et M. Henri KHAN, demeurant 29, boulevard Rainier III, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar-glacier exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 7.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 décembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE ET RENOUVELLEMENT

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de coiffeur et vente de parfumerie, situé à Monte-Carlo, 33, boulevard Princesse Charlotte, qui avait été consentie par Monsieur et M^{me} Frédéric MEGIA, demeurant 33, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à M^{me} Sylviane BRUN, demeurant à Beausoleil, 21, avenue Paul Doumer, suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 15 novembre 1971 pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1971, a pris fin le 30 novembre 1972.

Et suivant acte reçu également par M^e Crovetto le 27 novembre 1972, Monsieur et M^{me} Frédéric MEGIA ont renouvelé à M^{me} Sylviane BRUN, ledit contrat de gérance concernant le fonds ci-dessus, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1972.

Le contrat prévoit un cautionnement de 5000 frs.

Monaco, le 8 décembre 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT A LOCATION VERBALE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 20 septembre 1972, la Société en nom collectif « DOMPÉ ET COMPAGNIE » - « AGENCE AZUR CARS ROMAINS », dont le siège est à Monte-Carlo, 3, avenue Princesse Alice, a cédé à M^{me} Reine Marie Henriette ROUZOT, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard de Suisse, divorcée de M. Marcel Henri BAZAUD, le droit à la location verbale d'un magasin dépendant de l'immeuble « PALAIS SAINT JAMES », 5, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, propriété de la Société Civile Immobilière « GARDEN ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 décembre 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA,

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 7 septembre 1972, M^{me} Virginie-Julie-Désirée GUALANDI, commerçante, demeurant n° 5, rue des Roses, à Monte-Carlo, épouse de M. Charles-Ignace RIVELLA, a concédé en gérance libre à M. Charles-Alexandre, dit Alex LAZZARI, employé, demeurant n° 5, rue des Roses, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de buvette, vente d'articles de mercerie, débit de tabacs, etc... exploité n° 5, rue des Roses, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} novembre 1972.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 décembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

COSAM

31, avenue Hector Otto - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant délibération en date du 18 octobre 1972 du Conseil d'Administration de la Société anonyme monégasque « COSAM » dont le siège est situé à Monaco, 31, avenue Hector Otto, la dite Société a cédé avec l'accord du propriétaire à la Société anonyme monégasque « MONEP », dont le siège est situé à Monte-Carlo, 17, boulevard de Suisse, tous les droits restant à courir au bail du local situé au 2^e sous-sol du Bloc A de l'immeuble « Rose de France », 17, boulevard de Suisse.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la deuxième insertion au siège social de la Société anonyme monégasque « COSAM ».

Monaco, le 8 décembre 1972.

Signé : J.-C. PLANEL.

Président Administrateur Délégué.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 novembre 1972, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dénommée « VÊTEMENTS DE MONTE-CARLO », en abrégé « V.M.C. », au capital de 250.000 francs, avec siège n° 13, rue du Portier, à Monte-Carlo, a cédé à M. Paul-Auguste Marie-Joseph PLANCHE et M^{me} Janine-Huguette CREMIEUX, son épouse, demeurant, 134, avenue Pierre Curie, à Roquebrune-Cap-Martin, tous ses droits au bail commercial d'un local dépendant de l'immeuble portant le n° 13 de la rue du Portier, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 décembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« GARAGE DE L'OUEST S. A. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « GARAGE DE L'OUEST S.A. », au capital de 100.000 francs et siège social n° 3, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, établis, en brevet par M^e Rey, notaire soussigné, le 25 août 1972, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 21 novembre 1972.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 21 novembre 1972.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 21 novembre 1972,

dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 1^{er} décembre 1972 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 décembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

AVIS

Suivant requête en date du 29 novembre 1972, Monsieur Parvis ALAVI, commerçant, et M^{me} Jeanine, Pierrette, Elisabeth RENARD-SUDRE, agent immobilier, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, « Les Princes », avenue d'Ostende, ont sollicité l'autorisation du Tribunal en vue d'adopter le régime matrimonial légal monégasque de la séparation de biens, au lieu de celui de la communauté de biens réduite aux acquêts qui régissait antérieurement leurs rapports pécuniaires.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 de la loi n° 886 du 25 juin 1970.